



Investissements d'avenir

Action : «Projets agricoles et agroalimentaires d'avenir (P3A)»

Appel à projets «Innovation et compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires»

Volet générique «Projets structurants des filières agricoles et agroalimentaires (PS2A)»

Propos préliminaires

L'intervention du programme d'investissements d'avenir (PIA) au travers de l'action « Projets agricoles et agroalimentaires d'avenir (P3A)», mise en place par la convention Etat/FranceAgriMer du 14 décembre 2014, a vocation à permettre grâce à son effet d'entraînement sur l'investissement privé :

- d'accélérer la mise au point d'innovations dans les secteurs agricole et agroalimentaire ainsi que le développement d'une nouvelle offre de technologies et de produits alimentaires français,
- d'accroître la compétitivité et d'accompagner les transformations nécessaires des filières agricoles et agroalimentaires, afin de gagner des parts de marchés et développer les emplois de demain du premier secteur économique français, tout en réduisant son impact environnemental et énergétique, en améliorant la qualité des produits et en renforçant son ancrage territorial.

Afin de sélectionner les meilleurs projets répondant aux objectifs de l'action, un appel à projets «Innovation et compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires » est lancé, composé de 2 volets, un volet générique dénommé «Projets structurants des filières agricoles et agroalimentaires (PS2A)» et un volet compétitif avec un accès facilité, visant à stimuler le processus d'innovation dans ces filières, dénommé «Initiatives innovantes dans l'agriculture et l'agroalimentaire (2I2A)». Le présent cahier des charges concerne le volet générique de l'appel à projets.

Les projets peuvent être déposés jusqu' au 20 janvier 2017 à 12h00. L'instruction et la sélection des projets sont organisées « au fil de l'eau »

1. Contexte

L'appel à projets est composé de 2 volets : **un volet générique, objet du présent cahier des charges, a pour objectif de favoriser le développement et la mise sur le marché d'innovations ou la réalisation d'investissements mutualisés structurants pour la compétitivité des secteurs agricoles et agroalimentaires.** Les projets candidats doivent viser notamment des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, procédés, services, organisations et technologies. Un volet compétitif (Initiatives innovantes dans l'agriculture et l'agroalimentaire) avec un accès facilité est ouvert parallèlement en vue de susciter et soutenir des projets d'innovation à un stade amont de leur développement.

2. objectifs de l'appel à projets

Pour **le secteur agricole comme pour celui des industries agroalimentaires**, les projets attendus auront notamment pour objectifs, en lien avec les « stratégies 2025 de filières » et « la solution alimentation intelligente »¹ :

- ✓ une meilleure adaptation des produits à la demande des consommateurs ainsi que des différents maillons de la filière,
- ✓ une nouvelle offre technologique,
- ✓ une maîtrise sanitaire, une traçabilité, une qualité et une valeur nutritionnelle des aliments améliorées,
- ✓ la réduction de la pénibilité des tâches et l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail,
- ✓ l'optimisation des coûts et l'amélioration de la compétitivité,
- ✓ la réduction des pertes matières et une meilleure performance au plan environnemental et énergétique,
- ✓ la création variétale et la génétique animale, en cohérence avec les orientations du projet agro-écologique,
- ✓ la maîtrise de la santé animale et l'amélioration du bien-être animal.

La dotation indicative de l'appel à projets est de **35 M€**. L'assiette de dépenses éligibles pour chaque projet est d'au minimum **1 000 000 €**. L'instruction des dossiers est conduite par FranceAgriMer, sous la coordination du Commissariat Général à l'Investissement (CGI).

¹http://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/politique-et-enjeux/competitivite/politique-industrielle/industrie-futur/industrie-du-futur-dp-2015-05-18.pdf

3. Nature des projets attendus

Les projets candidats pourront porter sur :

- **des projets d'innovation, individuels ou collaboratifs en matière de :**
 - **innovation technologique dans les processus de production (agricoles et agroalimentaires)** notamment en matière de robotisation/automatisation, de ressources numériques et technologies d'information, d'outils d'aides à la décision, de contrôle en ligne, de froid durable, de techniques d'analyse rapide,...
 - **développement de nouveaux produits** (nouvelles formulations, nouveaux emballages actifs ou éco-efficients..) **et de nouveaux procédés** en réponse aux attentes du marché et à la transition écologique et énergétique ;

Pour les PME², ces projets d'innovation pourront être pris en compte jusqu'à la phase d'industrialisation de ces innovations.

- **des investissements matériels ou immatériels au sein de projets mutualisés** démontrant un apport déterminant à une ou plusieurs filières et à leur structuration (amélioration/innovation organisationnelle entre les acteurs). Le projet doit bénéficier à plusieurs entreprises capitalistiquement indépendantes et **démontrer, à terme, une autonomie financière** vis-à-vis du soutien public. Ces investissements peuvent notamment prendre la forme de :
 - création d'unités industrielles partagées permettant à des entreprises s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif de mutualiser leurs investissements, de participer activement à la stratégie de la filière et de lever certains freins à son développement,
 - investissements matériels et immatériels en vue de permettre aux entreprises de mutualiser leurs travaux de recherche et développement et la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer leur compétitivité,
 - mise en place d'outils collaboratifs permettant à des entreprises s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les ressources humaines, le design, le marketing, l'économie circulaire et l'écologie industrielle, etc.

Les projets présentés devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans après leur date de dépôt. L'ensemble des coûts relatifs aux projets doit être détaillé à FranceAgriMer, qui déterminera ensuite parmi eux ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement des projets par le P3A.

² tel que mentionné à l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie N° 651/2014 paru au JOUE du 26 juin 2014 (L 187/71)

4. Nature des porteurs de projets

Un projet candidat est porté par une ou plusieurs entreprises³. Le porteur peut associer, au sein notamment d'un consortium, des laboratoires et établissements de recherche publics ou privés ou toute structure réalisant ou coordonnant des travaux de R&D à caractère technologique ou non technologique (pôle de compétitivité...).

- Dans le cas d'un projet mutualisé, celui-ci peut également être porté par une structure fédérant plusieurs entreprises, voire une entité représentative des entreprises de la filière (telle une fédération professionnelle, un GIE, une association...). Il doit dans tous les cas permettre l'adhésion des entreprises souhaitant participer au projet.
- Dans le cas d'un projet associant plusieurs partenaires, seuls sont considérés les partenaires ayant une contribution significative au caractère collaboratif du projet. Cette implication est caractérisée par une part **d'au moins 5% et un montant d'au minimum de 100 000€** dans l'assiette totale de dépenses du projet. Les travaux des partenaires ne répondant pas à cette caractéristique devront être pris en sous-traitance par les autres membres du consortium.
- Les entreprises accompagnées doivent par ailleurs pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être l'objet d'une procédure collective en cours.
- la part de financement demandé par les laboratoires ou organismes publics de recherche ou organismes de formation doit être inférieure à **30%** de l'ensemble des aides du projet. Toute demande de dérogation sera justifiée et soumise au CGI

5. Conditions, nature des financements de l'Etat

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)⁴. Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 24 juin 2014. **Le soutien apporté par l'Etat aux projets se fait sous formes d'aides d'Etat constituées de subventions et de subvention avec retours.**

La nature des aides est fonction du stade de la recherche. Dans le cas général, des subventions sans retours sont accordés pour la recherche industrielle, et des subventions avec retour pour le développement expérimental et l'industrialisation. En outre, en cas de « franc succès » c'est-à-dire de succès commercial supérieur au seuil de chiffre d'affaires résultant du projet défini dans le scénario raisonnable (établi après instruction), des versements complémentaires sont demandés lorsque le versement des retours actualisés a été entièrement effectué.

Les modalités de retours sont précisées dans les conventions prévues entre l'opérateur et les bénéficiaires des aides. Pour chaque entreprise, le montant de l'aide versée cumulée ne peut excéder le montant des fonds propres de l'entreprise.

³ toute entité qui exerce une activité économique consistant à offrir des produits ou des services sur un marché

⁴ des modalités plus détaillées sur les taux d'aide figurent en annexe

a. Articulation avec d'autres financements publics

Le porteur de projet doit indiquer si le projet (ou un projet similaire dans ses objectifs) a fait l'objet, ou s'il est envisagé qu'il fasse l'objet, parallèlement à cet appel à projets, d'une autre demande d'aide au titre d'une autre procédure de soutien public (de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne ou de leurs opérateurs) et doit en préciser les montants dans le cadre du plan de financement prévisionnel du projet.

b. Conditions de retours pour l'Etat

Le retour à l'Etat comporte deux volets :

- **en cas de succès technique : le versement du montant de la subvention avec retours:**

Le versement des retours prend classiquement la forme d'un échancier forfaitaire, sur trois à cinq annuités et est déclenché par le succès technique du projet.

Le montant de chaque versement tient compte des prévisions d'activité du bénéficiaire et d'un taux d'actualisation fixé par la Commission Européenne à la date de la décision d'octroi des aides majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de versement.

- **en cas de « franc succès » : des versements complémentaires :**

En cas de succès supérieur au seuil défini dans le scénario raisonnable du programme pour un partenaire⁵, des versements complémentaires sont mis en place. Ces versements sont définis en fonction du profil de risque du projet et des retombées économiques du programme.

Ils interviennent pendant une durée de 2 à 4 années consécutives, à l'issue des versements correspondant à la subvention avec retours, sous réserve que le partenaire ait atteint à cette date un chiffre d'affaires HT égal ou supérieur au seuil déterminant le « franc succès ».

En ce qui concerne les organismes de recherche aidés, ceux-ci devront ainsi verser chaque année un intéressement à l'Etat au titre des revenus supplémentaires apportés par le projet financé à hauteur de 40% du montant annuel issu de la valorisation des travaux de R&D du projet. Cet intéressement cumulé ne pourra cependant excéder 30% de l'aide perçue par l'organisme de recherche pour ces travaux.

L'ensemble des retours demandés est dans le cas général limité au montant de l'aide versée.

6. Constitution des dossiers de candidature

Les porteurs de projet sont invités à constituer et à déposer de façon dématérialisée un dossier de candidature, synthèse des différents éléments constitutifs du projet, qui permettra de

⁵ Les conditions de franc succès, les produits concernés et les intensités de versement complémentaire seront définis précisément dans les conventions entre le bénéficiaire et FranceAgriMer.

vérifier l'éligibilité du projet et d'opérer la sélection. Il comporte les éléments suivants, dont les modèles sont disponibles sur le site www.franceagrimer.fr et sur le site du ministère chargé de l'agriculture:

- un courrier de demande daté et signé par les représentants habilités du coordonnateur et des différents bénéficiaires directs (version scannée) ;
- un descriptif synthétique du projet (non confidentiel) et de l'identification des bénéficiaires, dont les modèles sont fournis. Les partenaires qui ne seraient pas bénéficiaires directs d'aides ne sont pas à renseigner dans ce fichier ;
- un descriptif détaillé du projet, dont le modèle est fourni ;
- pour les laboratoires et organismes de recherches soutenus en coûts marginaux⁶ la déclaration des équivalents temps pleins travaillés affectés au projet, en coûts moyens non environnés par catégories de personnels ;
- un descriptif de tous les bénéficiaires, spécifique à chacun d'entre eux, contenant entre autres les éléments suivants :
 - pour chaque partenaire privé demandant un financement, un plan de financement de l'entreprise ;
 - pour les porteurs des principaux bénéfices économiques du projet, un plan d'affaires (*business plan* sur la durée du projet) à accompagner d'un fichier Excel contenant les tableaux de calcul ;
 - une base de coûts, dont le modèle est fourni et qui est à soumettre sous forme d'un fichier Excel. Ce fichier détaillera les moyens mis en œuvre pour l'exécution du plan de travail selon une subdivision par lot et par semestre, de manière suffisamment explicite pour permettre une évaluation. Les recettes (vente ou location du prototype, ...) devront y être renseignées.

Le détail des pièces à fournir est précisé dans la notice technique disponible sur le site www.franceagrimer.fr et sur le site du ministère chargé de l'agriculture. Les projets incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ne sont pas recevables.

7. Processus de sélection

a. Critères d'éligibilité et de sélection des projets.

Pour être éligible, un projet doit :

- Etre complet au sens administratif (cf. dossier de candidature) ;
- Avoir une thématique qui est en cohérence avec un des objectifs du présent cahier des charges, issus des réflexions stratégiques sur les perspectives des filières à l'horizon 2025 ou de la « solution alimentation intelligente » ;
- Satisfaire la contrainte de taille de projet (au moins **1.000.000 €** de dépenses éligibles) présentée au paragraphe 4 ;

⁶ cf annexe 2

- Etre porté par des entreprises présentant une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux qu'elles se proposent de mener dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées ;
- Dans le cas de la mise en place d'une structure dédiée, disposer d'un modèle d'affaires conduisant à un autofinancement à terme de cette structure ;
- Impliquer financièrement et significativement les porteurs de projets, les entreprises et les acteurs publics partenaires. Les entreprises et les laboratoires ou organismes de recherches devront apporter le financement des travaux réalisés à l'étranger.

Les projets seront sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- Contenu innovant

- Développement de nouveaux produits, *process* ou services à fort contenu innovant et permettant d'accroître la valeur ajoutée. La démonstration du caractère innovant du projet sera faite en comparaison à un état de l'art national voire international ;

- Pertinence de la taille du projet et du dimensionnement des étapes.

- Intégration du projet au sein du secteur ou de la filière concerné

- Pertinence du projet par rapport aux enjeux économiques du secteur ou de la filière (impact sur la filière, influence sur la création d'acteurs plus compétitifs...).

- Impact commercial et financier

- Pertinence des objectifs commerciaux : les produits, *process* et services envisagés, les segments de marchés visés, l'analyse du positionnement des différents acteurs sur ces marchés et l'intérêt manifesté par les utilisateurs potentiels et leur implication aux stades du développement de ces éventuels nouveaux produits, *process* ou services, les gains de part de marché visés, la capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences, ...)
- Qualité du modèle économique, du plan d'affaires et du plan de financement.

- Impact environnemental⁷

Chaque projet doit systématiquement expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous :

- Utilisation, avec ou sans production, d'énergies renouvelables ;
- efficacité énergétique ;
- climat via la réduction des GES ;

⁷ Les impacts du projet seront estimés relativement à la situation de référence qui serait obtenue en l'absence de projet, cette situation devant clairement être caractérisée dans le dossier.

- pollution de l'air ;
- qualité de l'eau ;
- consommation des ressources ;
- réduction des déchets ;
- impact sur la biodiversité ;

- Impact économique et social

- Perspectives de création, de développement ou de maintien d'activité pendant et à l'issue du projet (valeur ajoutée, chiffre d'affaires, tonnages) ;
- Impact à moyen et long terme sur le tissu économique du territoire où aura lieu l'investissement ;
- Perspectives de création ou de maintien de l'emploi : emplois directs et indirects pendant et à l'issue du projet (ETP) ;
- Pertinence du projet par rapport aux enjeux sociaux et sociétaux (acceptabilité de sites ou de produits, impacts sanitaires, sécurité, qualité de vie au travail, insertion...).

- Complémentarité avec d'autres projets déjà soutenus par les pouvoirs publics, notamment dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir.

Pour les projets collaboratifs ou mutualisés, la capacité des partenaires à mener le projet à terme, la complémentarité des entreprises partenaires, les relations contractuelles liant ces partenaires et la mise en place d'une organisation de gestion et de suivi seront des facteurs importants dans l'évaluation.

Toute demande de dérogation aux critères d'éligibilité et de sélection devra être justifiée et soumise au CGI.

b. Etapes et calendrier de sélection

- Les projets sont expertisés et décidés au fil de l'eau. Sur la base d'une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité, une audition des porteurs de projets éligibles est organisée.
- Les projets jugés pertinents par le comité de pilotage de l'action et le CGI entrent ensuite en phase d'instruction approfondie. Les porteurs de projet disposent alors **d'un mois au maximum** pour compléter éventuellement leur dossier de candidature.
- L'instruction approfondie est conduite sous la responsabilité de FranceAgriMer. Au cours de cette instruction, FranceAgriMer a recours à des experts internes, de l'administration ou externes.
- La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur proposition du CGI après avis du comité de pilotage (COPIL) composé de représentants des ministères en charge de l'industrie, de la recherche, de l'agriculture et de la forêt, de l'écologie et du développement durable, suite à la présentation des conclusions de l'instruction effectuée par FranceAgriMer.

8. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds.

a. Conventonnement.

Chaque bénéficiaire signe une convention avec FranceAgriMer qui précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches d'aide et les critères de déclenchement des tranches successives, le montant et les conditions de versement d'avance, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication. L'avance susceptible d'être versée ne pourra pas dépasser 20% du montant de l'aide et pourra être assorti dans certains cas de conditions particulières, comme la présentation de garanties bancaires. L'aide sera versée en plusieurs acomptes au fur et à mesure du déroulement des travaux, dont le cumul est limité à 80 % du montant de l'aide, suivis d'un solde.

La convention d'aide est signée **dans un délai maximal de 3 mois** à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide. Dans le cas de projets collaboratifs, l'accord de consortium signé par l'ensemble des partenaires est nécessaire au conventonnement.

b. Suivi des projets, étapes d'allocation des fonds et reporting

Un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus est mis en place avec le bénéficiaire afin de permettre l'évaluation du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques, ...). Celui-ci le transmet régulièrement à FranceAgriMer selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, un comité de suivi est mis en place,

Organisé par FranceAgriMer, associant le CGI et l'ensemble des ministères concernés, il se réunit au minimum annuellement. Il a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

c. Communication

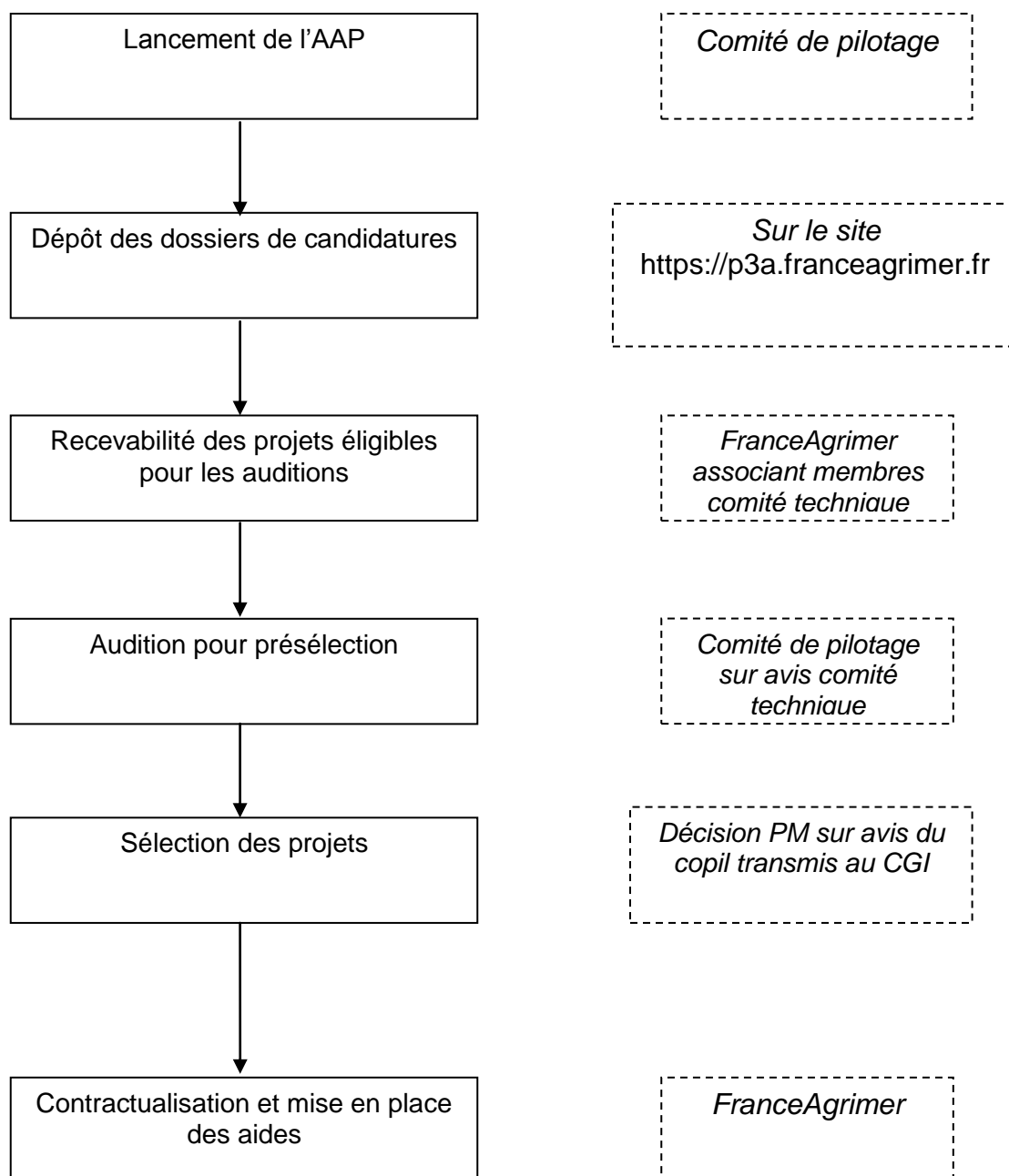
Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par le PIA dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir », accompagnée du logo du Programme d'Investissements d'Avenir⁸. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant, à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

d. Transparence du processus de sélection.

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, www.agriculture.gouv.fr, www.developpement-durable.gouv.fr, www.entreprises.gouv.fr et www.franceagrimer.fr. Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Pour toute question**Contact et informations :**

- P3A.innovcomp@franceagrimer.fr

Annexe 1 : Schéma simplifié de l'organisation de l'AAP :

Annexe 2 : taux d'aide en fonction de la nature des dépenses

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. Pour chaque entreprise, le montant de l'aide versée cumulée ne peut excéder le montant des fonds propres de l'entreprise à la date du versement.

- **Pour les projets de R+D** : sont notamment éligibles les dépenses de personnels affectés au projet et identifiés (appartenant aux catégories suivantes : chercheurs, ingénieurs et techniciens), les amortissements d'équipements et de matériels et les travaux sous-traités à des laboratoires publics ou privés.

Pour la part de dépenses de R&D éligibles et retenues, l'aide maximale dont une entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projet est de :

- 45% pour les petites entreprises (PE) au sens communautaire⁹ ;
- 35% pour les moyennes entreprises (ME) au sens communautaire ;
- 25 % pour les autres entreprises.

Ces taux pourront être relevés d'un maximum de 25 points pour les étapes relevant de la recherche industrielle¹⁰ et de 15 points en cas de projets « collaboratifs¹¹ ».

Pour les établissements de recherche relevant de la sphère publique ou majoritairement financés par des fonds publics, quel que soit leur statut, et remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D, l'assiette de l'aide est constituée de coûts marginaux¹² pris en charge à 100%, ou sur option du partenaire (définitive pour l'ensemble des dispositifs de soutien public et donc appliquée si déjà activée dans un autre AAP), de coûts complets pris en charge au taux de 40 %. Les acteurs de recherche ne relevant pas de la sphère publique et non majoritairement financés par des fonds publics, même s'ils

⁹ tel que mentionné à l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie N° 651/2014 paru au JOUE du 26 juin 2014 (L 187/71)

¹⁰ cf définitions en fin de document

11 Une collaboration effective existe :

- Entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée au moins dans deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles ;

Entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusions des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leur propre recherche.

Dans tous les cas, l'intensité de l'aide ne peut dépasser 60% des coûts éligibles pour les PE, 50 % pour les ME et 40 % pour les autres entreprises

¹² Est entendu par « coût marginal », d'une part, les dépenses réelles additionnelles, spécifiques à la mise en œuvre du projet, d'autre part, les charges d'amortissement des équipements dédiés à ce projet. Les frais généraux ou indirects ne sont pas inclus dans ces dépenses réelles et sont calculés forfaitairement.

consacrent une part prépondérante de leur activité à la R&D, sont financés selon les règles applicables aux entreprises. Ils ne peuvent pas être considérés comme porteurs des projets.

Pour les projets d'industrialisation portés par des PME, l'aide maximale dont une entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projets est :

Pour les investissements matériels portant sur des produits finis de l'Annexe I du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), le taux d'aide maximum est fixé à 40% du coût hors taxes des investissements éligibles.

Pour des investissements matériel d'industrialisation portant sur des produits finis hors Annexe I du TFUE, le taux maximum d'aide est de :

- de 30% en zone AFR ou 20% hors zone AFR des dépenses retenues pour les petites entreprises (PE) au sens communautaire ;
- de 20% en zone AFR ou 10% hors zone AFR des dépenses retenues pour les moyennes entreprises (ME) au sens communautaire ;

Pour les investissements immatériels, le taux d'aide maximum est de 50 %

Pour les investissements matériels ou immatériels au sein de projets mutualisés, ces projets peuvent bénéficier d'une aide au titre du PIA, alloué au titre d'aide à l'investissement, ou de soutien au fonctionnement pour la mise en place et l'exploitation du projet. Pour les PME, cette aide peut s'élever jusqu'à 50% maximum des dépenses éligibles (investissement et fonctionnement).

Définitions (Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014)

Recherche industrielle : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques ;

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la

démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ;